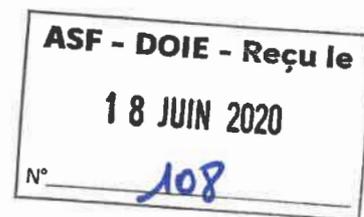




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE



PRÉFECTURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Bernadette SOL : 04.84.35.43.86

bernadette.sol@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 10 JUIN 2020

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

à

Monsieur le Responsable du Pôle Conduite d'Opérations
VINCI-Autoroutes

Objet : VINCI- Bifurcation A7/A54 - Déclaration d'utilité publique

P.J. : Arrêté de déclaration d'utilité publique (+ 4 annexes)

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une copie de mon arrêté et des annexes y afférents, déclarant d'utilité publique, sur le territoire des communes de Salon-de-Provence, Lançon-Provence et Pélissanne, les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'amélioration de la bifurcation des autoroutes A7/A54 par l'État représenté par ASF (Autoroutes du sud de la France), et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des trois communes précitées.

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, cet acte doit faire l'objet d'un avis inséré dans un journal diffusé dans le département. La facture relative à cette publication vous sera adressée directement pour règlement.

Par ailleurs, je vous suggère de procéder à la diffusion électronique de cet arrêté et de ses annexes, sur votre site internet.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

Patrick PAYAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

✓ Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement

N° 2020 -22

ARRETÉ

déclarant d'utilité publique, au bénéfice de l'État représenté par la société ASF (Autoroutes du Sud de la France), sur le territoire des communes de Salon-de-Provence, Lançon-Provence et Pélissanne, les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'amélioration de la bifurcation des autoroutes A7/A54 et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des trois communes précitées

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L181-1 et suivants et R181-1 et suivants ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le bilan de la concertation préalable du public au titre de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme qui s'est déroulée 21 novembre 2016 au 5 décembre 2016 ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique unique portant sur l'utilité publique du projet, le parcellaire, la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des trois communes concernées et l'autorisation environnementale requise au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, notamment l'Etude d'Impact, et l'Avis émis sur celle-ci, le 21 novembre 2018 par l'Autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement, joints au dossier d'enquête publique ;

VU la décision n° E19000054/13 du 12 avril 2019 par laquelle la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille a désigné le commissaire enquêteur, afin de conduire l'enquête relative au projet considéré ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-27 du 24 avril 2019 portant ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'utilité publique du projet, le parcellaire, la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Salon-de-Provence, Lançon-Provence et Pélissanne et l'autorisation environnementale requise au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement, du 03 juin au 03 juillet 2019 inclus, en vue de la réalisation par la société ASF (Autoroutes du Sud de la France) des travaux d'amélioration de la bifurcation des autoroutes A7/A54 ;

Vu les mesures de publicité effectuées au cours de cette enquête, et notamment les insertions de l'avis d'enquête publique dans les journaux « La Marseillaise » et « La Provence » des 09 mai et 04 juin 2019 ainsi qu'un erratum dans ce dernier le 13 mai 2019, les certificats d'affichage de ce même avis établis par les maires de Salon-de-Provence, Lançon-Provence et Pélissanne, ainsi que les publications effectuées sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu les autres pièces du dossier d'enquête publique, et notamment les registres d'enquête publique qui ont recueilli les observations du public ;

Vu le rapport et les conclusions motivées établis par le commissaire enquêteur le 12 août 2019 donnant :

- un avis favorable avec recommandation sur l'utilité publique du projet,
- un avis favorable sur la mise en compatibilité des PLU des trois communes concernées,
- un avis favorable avec recommandation sur l'enquête parcellaire ;

Vu la consultation par courrier du 30 décembre 2019 des communes de Salon-de-Provence, Lançon-Provence et Pélissanne et du conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur la mise en compatibilité des PLU, et l'absence de réponse dans le délai réglementaire de deux mois valant avis favorables tacites ;

VU la lettre du 25 mars 2020 du Responsable du Pôle Conduite d'Opérations d'ASF, sollicitant l'intervention de l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à l'amélioration de la bifurcation des autoroutes A7/A54, sur le territoire des communes de Salon-de-Provence, Lançon-Provence et Pélissanne ;

VU le document prévu à l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et annexé au présent arrêté, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de ce projet ;

CONSIDÉRANT au vu des différentes pièces du dossier et du document de motivation susvisé, que les avantages attendus de cette opération qui consiste d'une part à sécuriser et fluidifier le trafic et d'autre part à créer un dispositif de traitement des eaux de ruissellement de la plateforme autoroutière, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle pourrait engendrer.

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1 – Sont déclarés d'utilité publique, sur le territoire des communes de Salon-de-Provence, Lançon-Provence et Pélissanne, les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à l'amélioration de la bifurcation des autoroutes A7/A54, sur le territoire des communes de Salon-de-Provence, Lançon-Provence et Pélissanne, conformément aux Plans Généraux des Travaux figurant en annexe n°1.

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint en annexe n°2 au présent arrêté, expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Article 2 – Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Salon-de-Provence, Lançon-Provence et Pélissanne (annexe n°3). Les maires de ces communes et la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence devront procéder aux mesures de publicité prévues conformément à l'article L153-21 alinéa 1 du code de l'urbanisme.

Article 3 – L'Etat représenté par ASF en sa qualité de concessionnaire est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition s'avère nécessaire à la réalisation de l'opération.

Les expropriations éventuelles nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

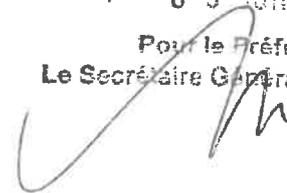
Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et de l'article L122-1-1 du code de l'environnement, l'annexe n°4 au présent arrêté mentionne les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine ainsi que les modalités du suivi associées. Les études détaillées préciseront, le cas échéant, ces mesures avant le début des travaux.

Article 5 - Il peut être pris connaissance des plans et documents précités (annexes n°1, n°2, n°3 et n°4), en **Mairie de Salon-de-Provence** (Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement), 6 rue Lafayette à Salon-de-Provence, en **Mairie de Lançon-Provence**, Place du Champ de Mars à Lançon-Provence, en **Mairie de Pélissanne** (Direction des Services Techniques), Espace Jean Cadeau, 1-3 chemin de la Prouvenque à Pélissanne, en **Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence**, 455 Avenue Pierre Brossolette, 13617 Aix-en-Provence, et en **Préfecture des Bouches-du-Rhône**, Boulevard Paul Peytral, 13006 à Marseille.

Article 6 - La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur Opérationnel d'ASF, les Maires des communes de Salon-de-Provence, Lançon-Provence et Pélissanne, et la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et sera affiché, en outre, par les soins des maires de Salon-de-Provence, Lançon-Provence et Pélissanne aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale des mairies.

FAIT à Marseille, le 03 JUIN 2020

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



Matthieu RINGOT